

Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le deuxième alinéa du préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 1 du projet de loi, « une » par « la ».

Commentaire

Cet amendement vise à remplacer « une » considération primordiale par « la » considération primordiale. Cette modification a été soulevée lors des consultations particulières relatives au projet de loi afin d'éviter toute ambiguïté quant à la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Article 1 modifié :

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret n° 1676-1991 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est ~~une~~ la considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;

Adopté
5/11

Am 2
Art 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
MK

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le septième alinéa du préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 1 du projet de loi, « que la participation de l'enfant et de ses parents » par « que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que leur participation »;

Commentaire

Cet amendement vise à ajouter au préambule que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix. Cette modification vise à répondre à une proposition soulevée lors des consultations particulières.

Article 1 modifié :

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« **CONSIDÉRANT que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que la leur participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;** »

Am 3
Art. 5

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
ML

ARTICLE 5 (article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 5 du projet de loi, « une » par « la ».

Commentaire

Cet amendement vise à remplacer « une » considération primordiale par « la » considération primordiale. Cette modification a été soulevée lors des consultations particulières relatives au projet de loi afin d'éviter toute ambiguïté quant à la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Article 5 modifié :

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les décisions prises en vertu de la présente loi » par « L'intérêt de l'enfant est ~~une~~la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

À l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant » par « Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas possible de confier l'enfant à ces personnes, la décision doit alors tendre à le confier » par « Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié »;

3° remplacer, dans le quatrième alinéa, « Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, » par « Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier les deuxième, troisième et quatrième alinéas en retirant la notion « il n'est pas possible » en mettant l'accent sur l'intérêt de l'enfant. De plus, il vise également à mettre en évidence l'ordre de priorité pour choisir un milieu de vie substitut. Cette modification vise à répondre à des préoccupations soulevées lors des consultations particulières.

Article 6 modifié :

6. L'article 4 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie

appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

~~Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant.~~ **Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité** à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

~~Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas possible de confier l'enfant à ces personnes, la décision doit alors tendre à le confier~~ **Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié** à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

~~Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible,~~ **Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt,** la décision doit de façon permanente assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

AM 5
Art. 6

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (article 4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi, « , à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant ».

Adopté *ML*

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que l'implication des parents doit être favorisée si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Cette modification vise à répondre à des préoccupations soulevées lors des consultations particulières.

Article 4.1 modifié :

« 4.1. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.

Am 6
Article 6

Projet de loi n° 15

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres
dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 6

pk.

L'amendement coté Am 6 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am bm.

Am 7
Art. 6(4.3)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Dans l'article 4.3 de l'article 6 du projet de loi, insérer à la fin du paragraphe d) : « notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant. »

Adopté

COMMENTAIRE

L'article se lirait ainsi : « d) ~~tenir compte des caractéristiques des minorités ethnoculturelles~~ notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant. »

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 6

Modifier l'article 4.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par :

1° l'ajout, en son paragraphe b, après les mots « à obtenir » des mots « de façon optimale »,

Commentaires :

Article tel que proposé :

«4.4. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

- a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;
- b) collaborer entre eux et voir à obtenir **de façon optimale** la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.

Adopté
[Signature]

Am. 9
Art. 6(4.3)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 6

Modifier l'article 4.3 tel qu'amendé proposé par l'article 6 du projet de loi par le remplacement, dans son paragraphe d), du mot « minorités » par le mot « communautés ».

adopté
rjk

Commentaires :

Article tel que proposé :

4.3. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant et son développement, compte tenu que la notion du temps chez l'enfant est différente de celle des adultes.
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des **communautés** ethnoculturelles notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant. »

Am 10
Art. 11

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 11 (article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Retirer l'article 11 du projet de loi.

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le dernier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui concerne les contacts de l'enfant avec des personnes qui lui sont significatives, pour pouvoir le prévoir dans un article distinct soit l'article 9.0.1 proposé par amendement. Il s'agit d'une recommandation du Barreau du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi.

Am 11
Art. 12

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
JL

ARTICLE 12 (article 9.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, avant l'article 9.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **9.0.1.** Lorsqu'un enfant est confié à ^{un} milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant. ».

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir dans un article distinct de la Loi sur la protection de la jeunesse que les contacts de l'enfant avec des personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés, alors qu'initialement cela était introduit à l'article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse, par l'article 11 du projet de loi. Il s'agit d'une recommandation du Barreau du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi.

Am 12
Art. 15.

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
JL

ARTICLE 15 (article 11.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Ajouter, au début du premier alinéa de l'article 11.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 15 du projet de loi, la phrase suivante : « Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. »

Commentaires

Cette modification vise à préciser que les parents sont titulaires de droits, et ce, afin de pouvoir remplir les obligations qu'ils ont envers leur enfant. Cette modification est une recommandation proposée lors des consultations particulières par les ex-commissaires experts de la Commission Laurent.

Article 11.4 modifié

11.4. Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

- a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;
- b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;
- c) exercent ensemble l'autorité parentale.

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (Article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
amendé
JK

Ajouter, à la fin de l'article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les membres du Forum peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse. ».

Sam 1

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter la possibilité pour le Forum des directeurs de solliciter la participation des experts ou d'autres intervenants concerné par la protection de la jeunesse. Cette modification répond à des propositions entendues lors des consultations particulières du projet de loi.

Article 30.5 modifié :

30.5. Est institué un Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse.

Chaque membre du Forum doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Les membres du Forum peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse.

PROJET DE LOI N° 15

Sens 1
Am 13
Art. 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS- AMENDEMENT

adopté
ML

ARTICLE 17 (Article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer dans l'amendement à l'article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi, « Le Forum » par « La Table ».

Article 30.5 modifié :

30.5. Est institué le Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse.

Chaque membre du Forum doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Les membres de la Table peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse. »

PROJET DE LOI N° 15

Am 14
Art. 17

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (Article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

À l'article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel qu'amendé, proposé par l'article 17 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « un Forum » par « une Table »;
- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « du Forum » par « de la Table ».

adopté
ML

PROJET DE LOI N° 15

Am 15
Art 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
amendé
JL

ARTICLE 17 (Article 30.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Dans le premier alinéa de l'article 30.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe a, « , en s'appuyant notamment sur l'expertise de ses membres dans l'exercice de leurs responsabilités »;

2° insérer, après le paragraphe b, le suivant:

« c) de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution de pratiques cliniques probantes. ».

Sam 1

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le développement et l'harmonisation des pratiques cliniques s'effectuent en s'appuyant notamment sur l'expertise des membres du Forum des directeurs. De plus, il vise également à ajouter un objet au Forum des directeurs soit celui de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution de pratiques cliniques probantes.

Article 30.6 modifié :

30.6. Le Forum des directeurs a pour objet de permettre à ses membres :

- a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse, **en s'appuyant notamment sur l'expertise de ses membres dans l'exercice de leurs responsabilités ;**

- b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec.
- c) **de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution de pratiques cliniques probantes.**

Le Forum a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

PROJET DE LOI N° 15

Sam 1
Am 15
Art. 17

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 17

adopté
MK.

L'amendement de l'article 17 du projet de loi est modifié au deuxième paragraphe par l'abrogation du mot « probantes »

PROJET DE LOI N° 15

Am 16
Art 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
HLL

ARTICLE 17 (Article 30.6 tel qu'amendé de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le premier et deuxième alinéas de l'article 30.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel qu'amendé, proposé par l'article 17 du projet de loi, « Le Forum » par « La Table ».

Article 30.6 modifié :

30.6. La Table ~~Le Forum~~ des directeurs a pour objet de permettre à ses membres :

- a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse, en s'appuyant notamment sur l'expertise de ses membres dans l'exercice de leurs responsabilités ;
- b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec.
- c) de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution de pratiques cliniques.

La Table ~~Le Forum~~ a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

PROJET DE LOI N° 15

Am 17
Art. 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
VJK

ARTICLE 17 (Article 30.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans l'article 30.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi, « du Forum » par « de la Table ».

Article 30.7 modifié :

« **30.7.** Le directeur national de la protection de la jeunesse préside les réunions **de la Table** ~~du Forum~~ des directeurs et en détermine le mode de fonctionnement. ».

Am 18
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
amendé
ML

ARTICLE 17 (Article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 30.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi, la sous-section suivante :

« § 3. — Reddition de comptes

« **30.8.** Le directeur national de la protection de la jeunesse rend compte annuellement de l'exercice de ses responsabilités et de celles de la Table au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les quatre mois de la fin de l'année financière.

Sam 1

Ce rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. ».

Commentaires :

Cet amendement vise à prévoir une forme de reddition de comptes annuelle effectuée par le directeur national de la protection de la jeunesse et transmise sous forme de rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux. Ce dernier doit être publié sur le site Internet du ministère.

PROJET DE LOI N° 15

Sam 1
Am 18
Art 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

adopté
[Signature]

ARTICLE 17 (Article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Modifier l'amendement introduisant l'article 30.8 à l'article 17 du projet de loi par le remplacement des mots « dans les quatre » par les mots « au plus tard dans les six ».

« § 3. — Reddition de comptes

« **30.8.** Le directeur national de la protection de la jeunesse rend compte annuellement de l'exercice de ses responsabilités et de celles de la Table au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard dans les six mois de la fin de l'année financière.

Ce rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. ».

PROJET DE LOI N° 15

Am 19
Art 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (intitulé de la sous-section 2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans l'intitulé de la sous-section 2 la Loi sur la protection de la jeunesse qui précède l'article 30.5, proposé par l'article 17 du projet de loi, « Forum » par « Table ».

Intitulé de la sous-section modifié :

§ 2. — ~~Table Forum~~ des directeurs

adopté
FJK

Projet de loi 15

Am 20
Art 18

Amendement du 3^{ième} groupe d'opposition

Article 18

Modifié l'article 31.0.1 de l'article 18 du projet de loi en ajoutant après le mot notamment, « les exigences professionnelles des candidats et »

dept
ML

PROJET DE LOI N° 15

Am 21
Art. 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
ML

ARTICLE 21 (article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 21 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« *b*) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant. ».

Article 35.4 modifié :

« **35.4.** Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement; lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas :

1° de retenir le signalement pour évaluation ;

2° de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure;

3° de décider de l'orientation de l'enfant;

b) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant;

~~b) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmar l'existence d'une situation qui, si elle était avérée, justifierait la révision de la situation de l'enfant, lorsque des faits survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont a pris connaissance la personne constituent des motifs de croire en l'existence de cette situation;~~

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

a) si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et en tirer copie;

b) si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou par un organisme ainsi que dans tout lieu où un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;

c) exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire.

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 34 (article 57.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer l'article 57.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 34 du projet de loi, par le suivant :

« **57.2.2.** En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans l'année précédant ses 18 ans ou au moment qu'il estime approprié, convenir avec cet enfant d'un plan pour assurer cette transition.

Sam 1

Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. »

Sam 2

Commentaires

Adopté
amendé

Cet amendement vise à prévoir que le directeur de la protection de la jeunesse doit convenir avec un enfant d'un plan visant à faciliter son passage à la vie adulte dans l'année qui précède ses 18 ans ou avant si cela est approprié. De plus, il vise à clarifier que le directeur peut tenir plus d'une rencontre avec les prestataires de services offrant des services de soutien et l'enfant dans le but de faciliter son passage à la vie adulte.

Ces modifications répondent à des propositions entendues lors des consultations particulières du projet de loi.

Article 57.2.2 modifié :

57.2.2. En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans l'année précédant ses 18 ans ou au moment qu'il estime approprié, convenir avec cet enfant d'un plan pour assurer cette transition.

Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes et tenir au moins une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent.

Sam 1
Am 22
Art. 34
(57.2.2)

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 34

L'amendement à l'article 57.2 de cette loi proposée par l'article 34 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement dans le premier alinéa, des mots « l'année précédente » par « les deux années précédant »

2° par la suppression des mots « ou au moment qu'il estime approprié »

Adopté par

Article tel que proposé :

« **57.2.2.** En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans les deux années précédant ses 18 ans, convenir avec cet enfant d'un plan pour assurer cette transition.

Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. »

Sam 2
Am 22
Art. 34
(57.2.2)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 34

L'amendement à l'article 57.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 34 est modifié au deuxième alinéa par l'insertion après « organismes » du texte suivant :

« ainsi que de l'informer de la possibilité de rester dans son milieu de vie substitut conformément à l'article 64.1 »

Adopté 

Commentaire :

~~Le deuxième alinéa se lirait ainsi : « Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes ainsi que de l'informer de la possibilité de rester dans son milieu de vie substitut conformément à l'article 64.1 et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. »~~

PROJET DE LOI N° 15

Am 23
Art. 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (art. 72.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 38 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) par le remplacement de « cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi » par « que cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant ». ».

Adopté
M

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier que le directeur de la protection de la jeunesse peut divulguer un renseignement lorsque cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant. Lors des consultations particulières, il a été soulevé par les directeurs de la protection de la jeunesse que la notion de bien-être était trop vague et imprécise. À l'inverse, celle de l'intérêt de l'enfant est connu des intervenants.

Article 72.6 modifié :

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, y compris une famille d'accueil, ou à tout organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime **que cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant** ~~cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi.~~

AMENDEMENT

Am 24
Art. 45.1

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 45.1 (article 76.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** L'article 76.4 de cette loi est modifié par la suppression de « constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 76.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse permet actuellement au tribunal d'homologuer le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu de l'article 76.3.

La modification proposée précédemment retire, de l'article 76.3, l'obligation de reconnaître les motifs de compromission pour soumettre un tel projet d'entente ou un tel règlement à l'amiable.

Dans ce contexte, il y a lieu de retirer aussi, des conditions de l'article 76.4, l'obligation, pour le tribunal, de constater la compromission avant d'homologuer un projet d'entente ou un règlement à l'amiable.

Voici l'article 76.4 LPJ tel que modifié :

« **76.4.** Après avoir ~~constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et~~ vérifié que les mesures proposées au projet d'entente ou au règlement à l'amiable respectent les droits et l'intérêt de l'enfant, le tribunal ou le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable peut ordonner l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure qu'il estime opportune. ».

AMENDEMENT

Am 25
Art. 46
(78)

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 46 (article 78 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

À l'article 46 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur la protection de la jeunesse qu'il propose, « ou, s'il y a plus d'un enfant concerné par une instance, les enfants »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 78 de la Loi sur la protection de la jeunesse qu'il propose, « de l'enfant » par « d'un enfant ».

COMMENTAIRE

Adopté *mu*

L'amendement vise à ce qu'un même avocat puisse représenter tous les enfants qui sont impliqués dans une même instance. Il pourrait notamment s'agir, pour l'avocat, de représenter la fratrie.

Voici l'article 78 de la loi tel que modifié :

« **78.** Le tribunal doit informer les parents et l'enfant de leur droit d'être représentés par un avocat.

« En outre, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de représenter et de conseiller uniquement l'enfant ou, s'il y a plus d'un enfant concerné par une instance, les enfants.

Les parties sont tenues de collaborer afin de permettre à l'avocat d'un enfant d'avoir accès à son client, et ce, dans le respect du droit de ce dernier au secret professionnel.

Le tribunal peut ordonner toute mesure visant à assurer le respect du présent article. ».

AMENDEMENT

Am 26
Art. 48
(84.2)

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 48 (article 84.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 48 du projet de loi par le suivant :

adapte
NLL

« 2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le premier alinéa s'applique à la production d'un rapport psychosocial visé à l'article 86 sauf quant au délai qui est alors de 10 jours.

Une analyse, un rapport, une étude ou une expertise produit en vertu du présent article doit exposer les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation d'un enfant, à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis ou à prendre toute décision en vertu de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer que les éléments déposés en preuve seraient pertinents et nécessaires.

Voici l'article 84.2 de la loi tel que modifié :

« **84.2.** Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit produire ce document au dossier au moins cing jours avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal.

Le premier alinéa s'applique à la production d'un rapport psychosocial visé à l'article 86 sauf quant au délai qui est alors de 10 jours.

Une analyse, un rapport, une étude ou une expertise produit en vertu du présent article doit exposer les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation d'un enfant, à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis ou à prendre toute décision en vertu de la présente loi.

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit. ».

AMENDEMENT

Am 27
AA. 49
(86)

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 49 (article 86 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 49 du projet de loi par le suivant :

adopté
ML

« 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas. ».

COMMENTAIRE

Puisqu'il a précédemment été proposé un amendement visant à exiger que tout élément de preuve soit pertinent et nécessaire et que le rapport psychosocial est un élément de preuve, il y a lieu de retirer cette même obligation à l'article 86 de la loi.

Voici l'article 86 de la loi tel que modifié :

« 86. Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées. ».

AMENDEMENT

Am 28
Art 50
(87)

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 50 (article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 50 du projet de loi, « de tels mauvais traitements ou ».

adopté
ML

COMMENTAIRE

L'article 38 de la loi prescrit quels sont les motifs qui compromettent la sécurité ou le développement d'un enfant. Parmi ces motifs, il y a les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels, les abus physiques de même que les risques d'abus sexuels ou d'abus physiques.

Comme l'article 87 de la loi oblige les parents et l'enfant à se soumettre à une évaluation psychologique ou médicale ou à toute autre expertise pertinente lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il y a lieu de référer uniquement aux motifs de compromission tels que définis à l'article 38.

Voici l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« 87. Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente.

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque ~~de tels mauvais traitements~~ ou de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

AMENDEMENT

Am 29
Art. 51
(88)

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 51 (article 88 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
FK

À l'article 51 du projet de loi, remplacer:

1° dans le paragraphe 1°, « ou de l'évaluation psychologique ou médicale visée à l'article 87 » par « et, le cas échéant, de toute évaluation ou de toute expertise visée à l'article 87 qui y est jointe »;

2° dans le troisième alinéa de l'article 88 de la loi, proposé par le paragraphe 2°, « ou de l'évaluation et éventuellement le » par « psychosocial et, le cas échéant, de toute évaluation ou expertise qui y est jointe et éventuellement les ».

COMMENTAIRE

L'article 88 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit la transmission aux parties à l'instance des documents qui seront considérés par le tribunal aux fins de rendre sa décision.

La modification vise, par concordance, à remplacer l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant par le rapport psychosocial. La modification vise aussi l'évaluation psychologique ou médicale et aurait dû continuer de viser les autres expertises pouvant être jointes au rapport psychosocial en vertu de l'article 87.

L'amendement vient donc rajouter cette référence aux autres expertises.

Voici l'article 88 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **88.** Le contenu du rapport psychosocial visé à l'article 86 **et, le cas échéant, de toute évaluation ou expertise visée à l'article 87 qui y est jointe** ou de l'évaluation psychologique ou médicale ou de l'autre expertise visée à l'article 87 doit être transmis aux parties, qui peuvent en contester les données ou les conclusions.

Toutefois, lorsque le directeur est d'avis que son contenu ne devrait pas être communiqué à l'enfant, le tribunal peut, exceptionnellement, en interdire la transmission.

Le tribunal s'assure que l'avocat qui représente cet enfant puisse prendre connaissance du rapport **psychosocial et, le cas échéant, de toute évaluation ou expertise qui y est jointe et éventuellement les** ou de l'évaluation et éventuellement le contester. ».

Projet de loi 15

Am 36
ART. 51.1

Amendement du 3^{ième} groupe d'opposition

adapté
ML

Introduction Article 51.1

Modifier l'article 91.1 de la LPJ en remplaçant aux alinéa 3 et 5 les mots « qui tend à assurer » par « qui assure »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

Am 81
Art 51.2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adaptés
M.

Article 51.2 (article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 51.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **51.2.** L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour déterminer cette durée totale, le tribunal doit tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il peut en outre, tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi mais qui n'est pas en lien avec la même situation. Une situation s'entend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur. ».

COMMENTAIRE

L'article 91.1 est modifié afin de préciser l'alinéa relatif au calcul des délais maximaux de toute ordonnance visant à confier un enfant à un milieu de vie substitut.

Voici l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

- a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée totale, le tribunal doit tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il peut en outre, tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi mais qui n'est pas en lien avec la même situation. Une situation s'entend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

~~Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi.~~

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

Am 32
Art 51.3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 51.3 (article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
ML

Insérer, après l'article 51.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **51.3.** L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou lorsque des motifs sérieux le justifient. Constituent notamment des motifs sérieux le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus. ».

COMMENTAIRE

L'article 91.1 est modifié pour prioriser l'intérêt de l'enfant comme motif permettant au tribunal de passer outre aux délais maximaux de toute ordonnance visant à confier un enfant à un milieu de vie substitut.

Voici l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

- a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou lorsque des motifs sérieux le justifient. Constituent notamment des motifs sérieux le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus.

~~Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.~~

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

AMENDEMENT

Am 33
Art 51.4

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 51.4 (article 91.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
Nk.

Insérer, après l'article 51.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **51.4.** L'article 91.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « tendant » par « visant ».

COMMENTAIRE

Par concordance avec l'amendement relatif à l'article 91.1 par lequel on propose de remplacer l'expression « tend à assurer » par « assure », il y a lieu de référer ici à l'ordonnance qui assure plutôt qu'à l'ordonnance qui tend à assurer.

Voici l'article 91.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **91.2.** Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance visant ~~tendant~~ à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

PROJET DE LOI N° 15

Am 34
Art 54
(131.6)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (art. 131.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le paragraphe *b* de l'article 131.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 54 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« *b*) les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins. ».

Commentaires

Adopté par

Cet amendement vise à répondre à des préoccupations soulevées lors des consultations sur le présent projet de loi par certains représentants des communautés autochtones.

Article 131.6 modifié :

« **131.6.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et des services sociaux offerts à leur communauté;

b) les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins.

~~b) la capacité de ces prestataires de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider à répondre à ces besoins.~~

PROJET DE LOI N° 15

Am 35
Art. 54
(131.7)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (article 131.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Ajouter, à la fin du paragraphe *b*) du premier alinéa de l'article 131.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 54 du projet de loi, « , notamment les soins coutumiers et traditionnels »

Article 131.7 modifié

Adopté *PLA*

131.7. Dès qu'un enfant autochtone fait l'objet d'un signalement et à chacune des étapes de l'intervention du directeur le concernant, le directeur doit s'enquérir auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté de l'enfant des sujets suivants :

- a) la situation de l'enfant, de ses parents et des autres membres de sa famille;
- b) les services que ces prestataires peuvent leur fournir, **notamment les soins coutumiers et traditionnels.**

Le directeur doit voir à obtenir la collaboration de ces prestataires; il se consulte avec ceux de ces prestataires qui lui offrent leur collaboration, afin que leurs services s'accordent.

PROJET DE LOI N° 15

Am 36
Art. 54
(131.8)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (art. 131.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans l'article 131.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 54 du projet de loi, « un membre de sa famille élargie ou à une personne de sa communauté ou de sa nation » par « un milieu de vie substitut conformément à l'article 131.5 ».

Commentaires :

Cet amendement est une modification de concordance en considérant l'ordre de priorité établi par les dispositions du nouvel article 131.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse lorsqu'un enfant autochtone doit être confié à un milieu de vie substitut.

Article 131.8 modifié :

131.8. Malgré les dispositions de l'article 72.5, dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant de la situation de celui-ci. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la continuité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à **un milieu de vie substitut conformément à l'article 131.5** ~~un membre de sa famille élargie ou à une personne de sa communauté ou de sa nation.~~

Adopté
TAL

PROJET DE LOI N° 15

Am 37
Art 54
(131.20)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (art. 131.20 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après le cinquième alinéa de l'article 131.20 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 54 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit être partie à l'entente conclue avec la Société Makivik. ».

Adopté par

Commentaires :

Cet amendement vise à préciser que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik doit être partie à l'entente conclue avec la Société Makivik. Il s'agit d'une demande de modification de la Société Makivik.

Article 131.20 modifié :

« **131.20.** Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre V.1 de la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit être partie à l'entente conclue avec la Société Makivik.

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris doit être partie à l'entente conclue avec le Gouvernement de la nation crie.

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

PROJET DE LOI N° 15

Am 38
Art. 55.1
(135)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 55.1 (article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adapté.
JL.

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« **55.1.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement de « 11.2.1 » par « 9.2 ».

Commentaires :

Cet amendement est une modification de concordance avec le nouvel article 9.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui reprend le contenu de l'article 11.2.1 de cette loi.

Article 135 modifié :

135. Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 9.2 11.2.1 ou omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 5 000 \$.

PROJET DE LOI N° 15

Am 39
A.A. 56
(156)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 56 (article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
vjl

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 56 du projet de loi et après « 131.15, »,
« 131.17, ».

Commentaires :

Cet amendement est une modification de concordance avec l'introduction de
l'article 131.17 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui relève du ministre de
la Justice.

Article 56 modifié :

56. L'article 156 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après « 131, », de « 131.15, **131.17**, »;
- 2° par l'insertion, après « l'article 95.0.1 », de « ou 131.17 ».

Am. ~~de~~ 40
A.A. 27.1
(38)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 27.1 (article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
ML.

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« **27.1.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mauvais traitements psychologiques, », de « d'exposition à la violence conjugale, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe c, de « conjugale ou »;

b) par l'insertion, après le paragraphe c, du paragraphe suivant :

« c.1) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parent et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice; ».

Commentaires

Actuellement, l'exposition à la violence conjugale est citée comme un exemple, parmi d'autres situations, pouvant causer de mauvais traitements psychologiques à un enfant et ainsi compromettre sa sécurité ou son développement. Cela ne donne pas la juste prépondérance et la reconnaissance de cette problématique. Cet amendement vise donc à prévoir un motif de compromission distinct pour l'exposition à la violence conjugale. Il propose également une définition claire et commune en décrivant plus exactement la situation à laquelle l'enfant est exposé à la violence conjugale ou dont il en est victime. Cet amendement répond à des préoccupations soulevées lors des consultations particulières.

Article 38 modifié :

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, **d'exposition à la violence conjugale**, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne; (...)

c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence ~~conjugale~~ ou familiale;

c.1) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parent et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice; ».

d) abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

(...).

PROJET DE LOI N° 15

Am 41
Art. 27.2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 27.2 (article 38.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
MC.

Insérer, après l'article 27.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **27.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

« **38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;
- b) la reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant;
- c) les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant;
- d) la capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités;
- e) l'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant ». ».

AMENDEMENT

Am 42
AA.50
(87)

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 50 (article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Dans le troisième alinéa de l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 50 du projet de loi, insérer :

1° après « psychologiques, », « d'exposition à la violence conjugale, »;

2° après « c, », « c.1, ».

adopté
JK

COMMENTAIRE

En lien avec l'amendement proposé à l'article 38 de la loi qui vise à définir l'exposition à la violence conjugale dans un nouveau paragraphe, l'article 87 de la loi doit être modifié afin de référer à ce nouveau paragraphe pour que l'interdiction de refuser de se soumettre à une évaluation psychologique ou médicale ou à une autre expertise exigée par le tribunal continue de s'appliquer dans les cas d'exposition à la violence conjugale.

Voici l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« 87. Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente.

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus au sens des paragraphes a, c.1, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

PROJET DE LOI N° 15

Am 43
Art. 28
(39)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 28 (article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« **28.** L'article 39 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « c », de « , c.1 »;
- 2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas. ».

adopté
ML

Commentaires

Cet amendement est une modification de concordance puisque l'exposition à la violence conjugale a été prévue dans un motif de compromission distinct à l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Article 39 modifié :

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, c.1 ou f du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

~~Toute personne visée au présent article peut, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.~~

~~Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.~~

PROJET DE LOI N° 15

Am 44
Art. 29
(41)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
ML

ARTICLE 29 (article 41 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans l'article 41 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 29 du projet de loi, « Les premier et deuxième alinéas de l'article 39 et l'article 40 » par « Les articles 39 et 40 ».

Commentaires

Cet amendement vise à permettre à un professionnel non visé par le premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 39 de la LPJ de signaler la situation d'un enfant lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de celui-ci est ou peut être compromis. Actuellement, les personnes ou les professionnels qui ne sont pas visés par l'obligation de signaler ont néanmoins la possibilité de faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis. Cependant, la loi, dans sa forme actuelle, ne prévoit pas la levée du secret professionnel dans ces situations.

Article 41 modifié :

41. ~~Les premier et deuxième alinéas de l'article 39 et l'article 40~~ **Les articles 39 et 40** s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article ~~38~~ ou 38.1. ».

Am 45
Art. 33.1
(57.2)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 33.1 (article 57.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

adopté
ML

« **33.1.** L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe a, du paragraphe suivant :

« a.1) considérer la sécurité ou le développement de l'enfant comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la décision portant sur la compromission; ».».

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier le rôle du réviseur lorsque des faits nouveaux sont portés à l'attention du directeur de la protection de la jeunesse. Actuellement, il existe des interprétations divergentes quant au rôle du réviseur dans cette situation et cela peut créer un obstacle à l'accès et à la qualité des services en protection de la jeunesse.

Article 57.2 modifié :

57.2. La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit:

a) maintenir l'enfant dans la même situation;

a.1) **considérer la sécurité ou le développement de l'enfant comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la décision portant sur la compromission;**

b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;

c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents;

1/2

d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut pour la période que ce dernier déterminera;

e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci;

f) agir en vue de faire adopter l'enfant;

g) mettre fin à l'intervention.

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
TK

ARTICLE 5 (article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi, tel qu'amendé, par le paragraphe suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

- a) par l'insertion, après « milieu familial, », de « incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, »;
- b) par la suppression de la dernière phrase. ».

Commentaires :

Cet amendement propose de prendre notamment en considération les conditions socioéconomiques dans lesquelles l'enfant vit dans la détermination de son intérêt.

Article 5 modifié :

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les décisions prises en vertu de la présente loi » par « L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »;

~~2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.~~

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « milieu familial, », de « incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

Article 3 de la LPJ modifié

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prise en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, **incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit**, et les autres aspects de sa situation.

PROJET DE LOI N° 15

Am 47
Art. 6
(4.0.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
ML

ARTICLE 6 (article 4.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **4.0.1.** Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitut doit être favorisé à condition que cela soit dans l'intérêt de cet enfant. »

AMENDEMENT

Am 48
Art 61.1

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 61.1 (article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, ce qui suit :

adopté
ML

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **61.1.** L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 308 » par « 319 ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à augmenter le nombre de juges composant la Cour du Québec de 308 à 319.

Voici l'article 85 tel que modifié:

« **85.** La Cour du Québec est composée de 319~~308~~ juges dont le juge en chef, le juge en chef associé et quatre juges en chef adjoints. ».

AMENDEMENT

Am 49
Art. 53.1

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 53.1 (article 130 de Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
ML

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre V, de l'article suivant :

« **130.** Dans le but de faciliter l'accès à la justice et d'en réduire les délais, le ministre de la Justice peut, par règlement, modifier une règle de procédure applicable lors d'une intervention judiciaire prévue au chapitre V ou une règle de procédure prévue à tout autre article que le ministre de la Justice est chargé d'appliquer en vertu de l'article 156 ou en adopter une nouvelle afin de procéder à un projet pilote dans les districts judiciaires qu'il indique. Le règlement fixe la durée du projet pilote, laquelle ne peut excéder trois ans.

Le ministre doit, avant de prendre ce règlement, prendre en considération les effets du projet pilote sur les droits des personnes et prendre l'avis du juge en chef de la Cour du Québec, du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec. ». ».

COMMENTAIRE

Ce nouvel article habilite le ministre de la Justice à mettre en œuvre des projets pilotes par lesquels il modifierait les règles de procédure prévues à la loi ou par lesquels il en édicterait de nouvelle.

Ces projets pilotes permettraient d'évaluer l'impact des règles de procédures nouvelles ou modifiées avant d'en proposer le changement de façon permanente.

PROJET DE LOI N° 15

Am SO.
Art. 54.1
(133)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54.1 (article 133 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
ML

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **133.** Dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables aux responsabilités ou à l'intervention sociale du directeur notamment afin de réduire les délais d'intervention, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote relatif aux matières visées par les dispositions des articles 32 ou 33, des sections II, III ou III.1 du chapitre IV ou de la section II du chapitre V.1.

Un tel règlement prévoit les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par les dispositions visées au premier alinéa. Il prévoit également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables au projet ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder trois ans. ».

Le ministre doit, avant de prendre ce règlement, consulter la Table des directeurs. Il doit également obtenir l'accord des représentants désignés par les communautés autochtones concernées sur les normes et obligations applicables dans les matières visées par la section II du chapitre V.1. ».

Commentaires :

Cet amendement vise à habiliter le ministre de la Santé et des Services sociaux à mettre en œuvre, par règlement, des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables à l'intervention sociale ou aux responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, lesquelles peuvent différer de celles prévues en ces matières dans la loi.

Am 51
Art. 57

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
M

ARTICLE 57 (article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux)

Ajouter, à la fin de l'article 57 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« q) prendre les mesures pour soutenir les jeunes de moins de 26 ans qui ont été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, afin de faciliter leur passage à la vie adulte ».

Commentaire

Cet amendement vise à insérer l'obligation du ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre les mesures pour soutenir les enfants ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse pour faciliter leur passage à la vie adulte. Cet amendement répond à des préoccupations soulevées par des jeunes adultes ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

Article 57 modifié :

57. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« p) promouvoir les mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants;

q) prendre les mesures pour soutenir les jeunes de moins de 26 ans qui ont été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, afin de faciliter leur passage à la vie adulte ».

Am 52
Art 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
amendé
ML

Dans le préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter après le 7^e alinéa, l'alinéa suivant :

CONSIDÉRANT l'importance de faciliter la transition vers la vie adulte;

Sam 1

PROJET DE LOI N° 15

Sam 1
Am S2
Art 1.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

adopté.
ML.

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer dans l'amendement inséré après le septième alinéa de l'article 1 du projet de loi, « la transition vers la » par « le passage d'un enfant à la »

Commentaires :

Il s'agit d'une modification de concordance en remplaçant « la transition vers la vie adulte » par « le passage d'un enfant à la vie adulte ».

CONSIDÉRANT l'importance de faciliter **le passage d'un enfant à la transition**
~~vers la la vie adulte;~~

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
ML.

Remplacer, dans le huitième alinéa de l'article 1 du projet de loi, « minorités » par « communautés ».

Commentaires :

Cet amendement propose de remplacer « minorités ethnoculturelles » par « communautés ethnoculturelles ». Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement à l'article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi.

Article 1 modifié :

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

(...)

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des **communautés** ~~minorités~~ ethnoculturelles;

(...)

Am 54
Art. 6

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
vjk

ARTICLE 6 (article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le paragraphe *b* de l'article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi, « protection » par « sécurité ou le développement ».

Commentaires :

Cet amendement vise faire ressortir que le développement de l'enfant est important compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, et ce, en considérant que la notion de protection de l'enfant comprend la sécurité ou le développement de l'enfant conformément à l'article 2 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Article 4.3 modifié :

« **4.3.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions :

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la **sécurité ou le développement** protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

PROJET DE LOI N° 15

Am 55
Art. 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
+ PL.

ARTICLE 64

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 64 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 1° des dispositions de l'article 17, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, du paragraphe 2° de l'article 20, de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, des articles 22, 27.1, 27.2, 32, 34, 35 et 38 et du paragraphe 2° de l'article 55, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*); »

Commentaires :

Cet amendement prévoit que l'article 17, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse au sujet de l'obligation du directeur national de la protection de la jeunesse de rendre compte annuellement de ses responsabilités et les articles 27.1 et 27.2 concernant l'exposition à la violence conjugale entrent en vigueur un an après la date de la sanction de la présente loi.

Il prévoit également l'entrée en vigueur de l'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 21 du projet de loi, dès la date de la sanction de la loi et non dans un délai d'un an suivant cette sanction.

Article 64 modifié :

64. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 17, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, du paragraphe 2° de l'article 20, de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 35.4 de la Loi sur la protection

de la jeunesse, des articles 22, 27.1, 27.2, 32, 34, 35 et 38 et du paragraphe 2° de l'article 55, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions de l'article 54, dans la mesure où il édicte les articles 131.6, 131.7 et 131.9 à 131.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.